

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie l'Etoile Filante Ltd.	Numéro de permis 2003613	Date d'inspection Le 09 mars 2022	
Nom de l'établissement Garderie l'Étoile Filante		Numéro de téléphone (506) 525-2909	
Adresse 4630 rue Principale Saint-Antoine NB E4V 1R5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	10 mars 2022	
Commentaires : Le dossier d'un employé est vide, ses vérifications doivent être sur les lieux avant son prochain jour de travail.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	18 mars 2022	
Commentaires : La planification n'est pas présente dans tous les locaux. Les activités doivent être délibérément planifiées, incluant la planification pour les enfants d'âge scolaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	11 mars 2022	
Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	11 mars 2022	
Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	11 mars 2022	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.</p> <p>La description des tâches et des responsabilités est aussi manquante dans 2 dossiers d'employés</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	11 mars 2022	
<p>Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.</p> <p>La déclaration signée est aussi manquante dans 2 dossiers d'employé</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	10 mars 2022	
<p>Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	10 mars 2022	
<p>Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	11 mars 2022	
<p>Commentaires : Lors de la visite de surveillance, le dossier d'un employé est vide. L'employée n'est pas sur les lieux pendant la visite. L'exploitant doit s'assurer que son dossier soit sur les lieux avant son prochain jour de travail.</p>			
51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès.	51(1)	14 mars 2022	
<p>Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité remarque qu'un rapport d'incident est manquant, le mentor en assurance de la qualité doit être avisé à l'intérieur de 24h lorsqu'un incident se produit. Les parents doivent recevoir une copie et signer une copie de l'incident. Le mentor en assurance de la qualité demande que ce rapport soit rédigé et soumis.</p>			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé in- forme le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	14 mars 2022	
<p>Commentaires : Les parents auraient été avisés d'un incident, mais un rapport n'a pas été signé, le rapport doit être rédigé et signé</p>			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.	51(3)(a)	14 mars 2022	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Un rapport d'incident n'a pas été rédigé, le rapport doit être rédigé et une copie placée au dossier de l'enfant.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur.	51(3)(b)	14 mars 2022	
Commentaires : Les parents doivent recevoir une copie du rapport d'incident qui concerne leur enfant.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	14 mars 2022	
Commentaires : Le ministère n'a pas été avisé d'un incident, un rapport doit être soumis au ministère afin de corriger cette lacune.			

Commentaires généraux
<p>Un groupe fonctionne majoritairement en anglais, d'après la Loi sur les services à la petite enfance:</p> <p>18(1) Lorsqu'il fournit des services à des enfants en bas âge ou à des enfants d'âge préscolaire, l'exploitant d'un établissement agréé applique la version intégrale d'un curriculum éducatif que fournit le ministre.</p> <p>Tel que décrit dans l'entente de désignation :</p> <p>4.2.2 L'exploitant doit offrir les services dans la langue du curriculum éducatif choisi uniquement, et s'assurer que le personnel a reçu la formation adéquate pour l'appliquer.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure d'offrir le service dans la langue de service de son permis. L'exploitant doit présenter un plan au mentor en assurance de la qualité, expliquant les démarches pour rencontrer cette exigence.</p>

original signé par  
Véronique Landry

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 09 mars 2022

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Nicole Goguen

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 mars 2022

\_\_\_\_\_  
Date